DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1975

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif

(76/119/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la division internationale du travail comporte le recours au régime du perfectionnement passif, à savoir l'exportation des marchandises et des produits en vue de leur réimportation après transformation, ouvraison ou réparation;

considérant qu'un certain nombre d'entreprises communautaires font appel à des industries étrangères ayant les moyens techniques appropriés ou l'exclusivité d'un brevet pour faire procéder aux opérations de perfectionnement;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième partie du traité;

considérant que la Commission, par recommandation du 29 novembre 1961 adressée aux États membres (8), a fixé les principes qui doivent être appliqués, en matière de traitement tarifaire, aux produits réimportés à la suite d'exportation temporaire;

considérant que les États membres originaires, en application de la recommandation susvisée, ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives permettant à des personnes qui y sont établies d'exporter temporairement en dehors du territoire douanier national, en vue de leur réimportation après transformation, ouvraison ou réparation, des marchandises de toute espèce et de toute origine remplissant les conditions de l'article 9 paragraphe 2 et de l'article 10 paragraphe 1 du traité, et des produits qui, étant soumis au régime du perfectionnement

actif, après leur traitement, doivent encore subir une transformation en dehors du territoire douanier de la Communauté; que, toutefois, le recours audit régime s'effectue selon des procédures nationales qui sont sensiblement différentes d'un État membre à l'autre;

considérant que la présente directive ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions prises, notamment dans le domaine de la politique commerciale, en vue de limiter quantitativement les exportations ou les importations;

considérant que l'union douanière instituée par le traité rend nécessaire l'instauration de règles communes en matière d'exportation temporaire pour perfectionnement passif;

considérant qu'il faut prévoir un système d'exemption partielle ou totale des droits à l'importation applicables aux produits perfectionnés, afin d'éviter que, au moment de leur réimportation, les marchandises exportées de la Communauté en vue du perfectionnement ne soient taxées;

considérant que, nonobstant la protection tarifaire assurée par le système de taxation envisagé, le bénéfice du régime du perfectionnement passif peut être refusé par les États membres d'exportation temporaire lorsque les intérêts essentiels des transformateurs communautaires risquent d'être gravement affectés;

considérant que la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (4), aux articles 22 et 23, a envisagé la possibilité que tout ou partie des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises en l'état, puisse faire l'objet d'une exportation temporaire en vue d'opérations de perfectionnement complémentaires à effectuer dans un pays tiers; qu'il convient de prévoir la possibilité d'arrêter, dans le cadre de la présente directive, les dispositions particulières que la coordination des régimes de perfectionnement actif et de perfectionnement passif peut requérir;

⁽¹⁾ JO no C 19 du 12. 4. 1973, p. 51.

⁽²⁾ JO no C 36 du 1. 6. 1973, p. 38.

⁽³⁾ JO no 3 du 17. 1. 1962, p. 79/62.

⁽⁴⁾ JO no L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme de ces règles communes et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés;

considérant que l'industrie de l'Irlande ne sera pas en mesure, pendant la période de la mise en place progressive du tarif douanier commun par les nouveaux États membres, de faire face à la réduction de la protection tarifaire qui résulte de l'exemption totale ou partielle prévue par la présente directive, tant pour ses échanges avec les pays tiers que pour ceux qui s'effectuent à l'intérieur de la Communauté;

considérant par conséquent qu'il convient de prévoir que l'Irlande mette en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1977;

considérant que, en vertu de l'article 46 de l'acte d'adhésion (¹), les dispositions de la présente directive relatives aux échanges avec les pays tiers s'appliquent dans les mêmes conditions aux échanges à l'intérieur de la Communauté pour autant que des droits de douane soient perçus lors des échanges intracommunautaires; que, en conséquence, ces dispositions sont applicables dans les échanges entre les États membres originaires de la Communauté, d'une part, et le Danemark, le Royaume-Uni et — à partir du 1er juillet 1977 au plus tard — l'Irlande, d'autre part, ainsi qu'entre le Danemark et le Royaume-Uni et — à partir du 1er juillet 1977 au plus tard — entre chacun de ces pays et l'Irlande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives au régime du perfectionnement passif.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 46 de l'acte d'adhésion, ont entend par régime du perfectionnement passif le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises de toute espèce et de toute origine en dehors du territoire douanier de la Communauté en vue de leur réimportation sous forme de produits compensateurs, définis à l'article 3, en exemption partielle ou totale des droits à l'importation après qu'elles ont fait l'objet, en dehors du territoire douanier de la Communauté, d'une ou plusieurs des opérations de perfectionnement définies à l'article 3.

On entend par droits à l'importation, tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Par dérogation au premier alinéa, la directive n'est pas applicable, dans les nouveaux États membres, aux droits de douane à caractère fiscal ni à l'élément fiscal de ces droits qui sont maintenus dans ces États, conformément à l'article 38 paragraphes 3 et 4 de l'acte d'adhésion.

- 2. Lors de leur exportation temporaire, les marchandises visées au paragraphe 1 doivent répondre aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 et de l'article 10 paragraphe 1 du traité, sans que cette exportation temporaire n'ait donné ni ne donne lieu à aucune exonération ni aucun remboursement des droits à l'importation, ni à aucune restitution instituée sur le plan communautaire.
- 3. Le régime du perfectionnement passif est également applicable, conformément aux articles 22 et 23 de la directive 69/73/CEE, à toutes les marchandises séjournant dans la Communauté sous le régime du perfectionnement actif.
- 4. Les dispositions nécessaires à l'application du paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 3

On entend par produits compensateurs les produits obtenus à la suite d'une ou plusieurs des opérations de perfectionnement suivantes :

- a) l'ouvraison des marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises;
- b) la transformation des marchandises;
- c) la réparation des marchandises, y compris leur remise en état, leur mise au point.

Article 4

- 1. Le bénéfice du régime du perfectionnement passif n'est octroyé qu'aux personnes physiques ou morales établies dans la Communauté qui font effectuer les opérations de perfectionnement mentionnées à l'article 3.
- 2. Les autorités compétentes de l'État membre d'exportation temporaire octroient, aux conditions visées à l'article 5, le bénéfice du régime aux intéressés sur leur demande et préalablement à l'exportation temporaire des marchandises, par voie d'autorisations globales ou spéciales.

⁽¹⁾ JO no L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

- 3. Le bénéfice du régime n'est octroyé que lorsqu'il est possible aux autorités compétentes d'identifier dans les produits compensateurs les marchandises exportées.
- 4. Les autorités compétentes peuvent refuser d'octroyer le bénéfice du régime aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

Article 5

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'opération de perfectionnement passif et notamment:

- les taux de rendement, en tenant compte des données techniques de l'opération ou des opérations à effectuer, si elles sont établies, ou, à défaut, des données disponibles dans la Communauté en ce qui concerne des opérations du même genre,
- les modalités permettant d'identifier, dans les produits compensateurs qui doivent être réimportés, les marchandises exportées,
- le délai de réimportation, en fonction du temps nécessaire pour effectuer l'opération ou les opérations de perfectionnement passif.

Article 6

- 1. Le bénéfice du régime du perfectionnement passif n'est pas accordé par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation temporaire lorsque l'octroi de ce bénéfice est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des transformateurs communautaires.
- 2. Les éléments de fait qui ont amené les autorités compétentes à refuser, en application du paragraphe 1, le bénéfice du régime sont communiqués par les États membres à la Commission avant le dix du mois suivant le mois au cours duquel le bénéfice a été refusé.
- La Commission en informe les autres États membres. Ces renseignements ont un caractère confidentiel.

Article 7

1. Lorsque la réimportation des produits compensateurs s'effectue dans un État membre autre que celui de l'exportation temporaire des marchandises correspondantes, l'autorisation accordée par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation temporaire est reconnue par les autorités compétentes

- de l'État membre de réimportation de ces produits compensateurs.
- 2. Les autorités compétentes de l'État membre de réimportation sont habilitées à modifier, exception-nellement et si les circonstances le justifient, les conditions fixées par les autorités de l'État membre d'exportation, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour permettre la réimportation des produits compensateurs en application du régime du perfectionnement passif.
- 3. Les modalités de coopération administrative entre les administrations des États membres, nécessaires à l'application du paragraphe 1, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 8

Les autorités compétentes, tant de l'État membre d'exportation que de l'État membre de réimportation, sont notamment habilitées :

- à accorder une prorogation du délai primitivement fixé,
- à admettre que la réimportation des produits compensateurs soit effectuée par envois fractionnés.
- à autoriser, lorsque les circonstances le justifient et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1, la réimportation totale ou partielle des marchandises se trouvant encore dans l'état dans lequel elles ont été temporairement exportées, ci-après dénommées « marchandises en l'état », ou se trouvant sous forme de produits résultant d'un traitement incomplet par rapport à celui prévu dans l'autorisation, ci-après dénommés « produits intermédiaires ».

Article 9

1. En cas de cession des marchandises temporairement exportées sous régime du perfectionnement passif, les autorités compétentes maintiennent l'octroi du bénéfice dudit régime à condition que les produits cempensateurs ou, en cas d'application de l'article 8 troisième tiret, les marchandises en l'état ou les produits intermédiaires soient réimportés par le titulaire de l'autorisation.

Le cas échéant, ces produits ou marchandises peuvent être réimportés par une autre personne, sous réserve que celle-ci ait obtenu le consentement du premier titulaire et que la preuve de ce consentement soit produite et pour autant que cette autre personne remplisse les conditions de l'autorisation primitive.

2. Les modalités de coopération administrative entre les administrations des États membres, nécessai-

res à l'application du paragraphe 1, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 10

1. L'exemption partielle ou totale des droits à l'importation prévue à l'article 2 se réalise en déduisant du montant des droits à l'importation afférents aux produits réimportés, selon le taux ou le montant applicable à la date d'acceptation par les autorités compétentes du document douanier de mise à la consommation y afférent, le montant des droits à l'importation qui seraient applicables aux marchandises temporairement exportées si elles étaient importées, dans la Communauté, du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement.

Toutefois, dans le cas où les marchandises temporairement exportées pourraient relever, lors de leur importation dans la Communauté, d'une position tarifaire prévoyant un taux spécial en fonction d'une destination particulière qu'elles auraient pu y recevoir, ledit taux s'applique à ces marchandises pour autant qu'elles aient reçu une telle destination dans le pays où a eu lieu l'opération de perfectionnement.

- 2. Lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires bénéficient d'un régime tarifaire préférentiel du fait que l'État membre de réimportation applique un tel régime à l'égard du pays dans lequel ils ont été obtenus, le taux des droits à l'importation à prendre en considération pour établir le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est celui qui serait applicable si les marchandises temporairement exportées remplissaient les conditions en vertu desquelles ce régime tarifaire préférentiel peut être accordé.
- 3. Dans la mesure où un droit conventionnel existe et si son taux est inférieur à celui du droit autonome, le taux à prendre en considération pour le calcul des droits de douane applicables aux marchandises temporairement exportées est celui du droit conventionnel.
- 4. Lorsque l'article 7 paragraphe 1 s'applique et aussi longtemps que des droits à l'importation sont à percevoir dans le cadre des échanges entre l'État membre de réimportation des produits compensateurs et celui de l'exportation temporaire des marchandises, le montat à déduire éventuellement, en application des paragraphes 1, 2 et 3, est diminué du montant des droits à l'importation qui auraient été afférents aux marchandises exportées directement de l'État membre d'exportation temporaire pour perfectionnement.

5. En cas de placement ou de nouveau placement des produits sous le régime du perfectionnement actif, la date d'acceptation du document douanier de perfectionnement y afférent tient lieu à cet effet de date d'acceptation du document douanier de mise à la consommation visé au paragraphe 1.

Article 11

Pour l'application de l'article 10, le montant des droits à l'importation applicables aux marchandises temporairement exportées est calculé en fonction de la quantité et de l'espèce desdites marchandises à la date de leur exportation, mais sur la base de la valeur et selon le taux qui leur est applicable à la date d'acceptation, par les autorités compétentes, du document douanier relatif à leur réimportation sous forme de produits compensateurs.

Article 12

Lorsqu'il est dûment établi que la réparation d'une marchandise a été effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication, la réimportation du produit compensateur est admise en exemption totale de droits de douane.

Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque, au moment de la première mise à la consommation de ladite marchandise, il a été tenu compte de cet état défectueux pour la détermination de sa valeur en douane ou pour l'application du tarif douanier commun.

Article 13

Le comité du perfectionnement actif, institué par l'article 26 de la directive 69/73/CEE, qui sera dorénavant nommé comité des régimes douaniers de perfectionnement, peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 14

Les dispositions nécessaires à l'application de l'article 2 paragraphe 3 et des articles 3 à 5 et 7 à 12 sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 28 paragraphes 2 et 3 de la directive 69/73/CEE.

Article 15

1. Les États membres communiquent à la Commission les renseignements statistiques relatifs à l'en-

semble des exportations temporaires et des réimportations qui se sont effectuées respectivement à partir de et dans leur territoire sous le régime du perfectionnement passif, à compter du 1^{er} du mois suivant la mise en application de la directive. La Commission en informe les États membres.

2. Les renseignements visés au paragraphe 1 sont fournis globalement. Ils font l'objet de deux relevés. Le premier relevé reprend, par sous-position tarifaire ou sous-positions statistiques, la quantité et la valeur des marchandises exportées temporairement sous le régime du perfectionnement passif.

Le second relevé reprend, par sous-position tarifaire ou sous-positions statistiques, les pays où les opérations du perfectionnement ont eu lieu ainsi que la quantité et la valeur en douane des produits compensateurs réimportés, distinction étant faite entre la réimportation dans l'État membre d'exportation temporaire, d'une part, et la réimportation dans un État membre autre que celui d'exportation temporaire, d'autre part.

3. Les renseignements qui risqueraient d'affecter des secrets industriels ou commerciaux peuvent faire l'objet de relevés séparés ayant un caractère confidentiel.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification.

Toutefois, l'Irlande met en vigueur ces dispositions le 1^{er} juillet 1977 au plus tard.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions qu'ils adoptent pour l'application, de la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par le Conseil Le président M. TOROS